



**UCLouvain**  
SAINT-LOUIS BRUXELLES



**UCLouvain**

## **Proposition de loi spéciale portant coordination de la politique de l'autorité fédérale, des communautés et des régions à l'égard du changement climatique et fixant ses objectifs globaux à long terme.**

Auteurs : Prof. Delphine Misonne (USL-B), Prof. Luc Lavrysen (UGent), Prof. Mathias El Berhoumi (USL-B), Prof. Charles-Hubert Born (UCL), Dr. Carole M. Billiet (UGent), Prof. Jan Theunis (UHasselt), Dries Van Eeckhoutte (USL-B), Dr. Hendrik Schoukens (UGent), Sophie Seys (USL-B), Louis Triaille (USL-B), Célia Nennen (USL-B).

### **CHAPITRE I – DISPOSITION INTRODUCTIVE**

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1. La présente loi contribue, entre autres, à la mise en œuvre de :

- a) la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et de ses annexes I et II, signée à New York le 9 mai 1992 ;
- b) le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et de ses annexes A et B, signé à Kyoto le 11 décembre 1997 ;
- c) l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012 ;
- d) l'Accord de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015;
- e) les directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées.

§ 2. La présente loi vise en particulier à mettre en œuvre le Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

### **CHAPITRE 2 – OBJECTIF ET PRINCIPES**

**Art. 2.** En application des articles 7*bis* et 23 de la Constitution, la présente loi définit les objectifs globaux de la Belgique en matière de politique climatique et la manière dont l'autorité fédérale, les communautés et les régions coordonnent leurs compétences, afin de garantir l'efficacité des politiques.

**Art.3.** § 1. La politique climatique est ambitieuse et cohérente. Elle promeut un climat sûr et sain pour l'humain et la biodiversité. Elle repose sur un large soutien de la population et de tous les

acteurs concernés de la société civile. Elle est fondée sur des données scientifiques et elle est économiquement efficiente.

La politique climatique vise à maximiser les synergies avec les politiques visant à promouvoir les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable. En particulier, la politique climatique doit être socialement équitable, promouvoir la biodiversité, lutter contre la pauvreté et réduire les inégalités.

§ 2. Toute décision gouvernementale susceptible d'avoir raisonnablement une incidence sur le climat ou sur la politique en matière de climat doit faire l'objet d'une évaluation préalable de cet impact.

§ 3. Sans préjudice des principes généraux applicables en matière environnementale, la politique climatique visée par la présente loi et sa mise en œuvre sont régies par les principes suivants :

1° le principe de justice sociale ;

2° le principe de mutualité, selon lequel toute entité agit de manière à renforcer l'efficacité des mesures prises par tous les autres niveaux de pouvoir, au regard des objectifs globaux fixés par la présente loi, et vérifie systématiquement l'impact éventuel d'une mesure sur la politique climatique d'une autre entité ;

3° le principe de progression ;

4° le principe de la réduction intégrée de la pollution, selon lequel la politique climatique ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité, de la qualité de l'air, de l'eau ou d'autres composantes de l'environnement ;

5° le principe d'intégrité, selon lequel la politique climatique poursuit effectivement et véritablement un objectif de protection d'un climat sûr et sain.

### **CHAPITRE 3 - DIALOGUE MULTINIVEAUX SUR LE CLIMAT**

**Art.4.** Il est mis en place un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie, dans le cadre duquel le grand public, les autorités locales, les organisations de la société civile, le monde des entreprises, les investisseurs, les conseils d'avis et les autres parties prenantes concernées peuvent s'investir activement et discuter des différents scénarios envisagés pour les politiques en matière d'énergie et de climat, y compris sur le long terme, et examiner les progrès réalisés dans ces politiques.

Afin d'assurer un large soutien de la population et de la société civile à la politique climatique, l'autorité fédérale, les communautés et les régions prennent les mesures nécessaires, chacune en ce qui concerne leurs compétences, en matière d'enseignement, de formation continue et de sensibilisation à la problématique climatique et au cycle du carbone.

### **CHAPITRE 4 - OBJECTIFS CLIMATIQUES GLOBAUX À LONG ET MOYEN TERME**

**Art.5.** § 1. La politique de l'autorité fédérale, des communautés et des régions vise les objectifs à long terme suivants :

1° réduire les émissions de gaz à effet de serre en Belgique d'au moins 95% d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990 ;

2° porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute en Belgique à au moins [...] % en 2050 ;

3° réaliser l'exigence d'amélioration de l'efficacité énergétique en Belgique d'au moins [...] % d'ici 2050 ;

4° rénover d'ici à la fin de 2050 le parc de bâtiments résidentiels et non résidentiels, tant publics que privés, en vue d'atteindre, dans une proportion élevée, la constitution d'un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050, facilitant ainsi la transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ;

5° prendre les mesures d'adaptation durable nécessaires pour réduire le plus possible les risques du changement climatique pour l'homme et la biodiversité.

§ 2. La politique de l'autorité fédérale, des communautés et des régions vise les objectifs intermédiaires suivants :

1° réduire les émissions de gaz à effet de serre en Belgique d'au moins [65] % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

2° porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute en Belgique à au moins [32] % d'ici 2030 ;

3° réaliser l'exigence d'amélioration de l'efficacité énergétique en Belgique d'au moins [32,5] % d'ici 2030 ;

4° prendre les mesures d'adaptation durable nécessaires pour réduire le plus possible les risques du changement climatique pour l'homme et la biodiversité.

§ 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par émissions de gaz à effet de serre les émissions de gaz à effet de serre en Belgique visées à l'article 2, point b), du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE .

**Art.6.** § 1. Les objectifs énoncés à l'article 5 sont modifiables dans le respect du principe de progression, tant en ce qui concerne les pourcentages que l'année de référence.

§ 2. Une modification est justifiée :

1° par l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou, le cas échéant, par des modifications du cadre international visé à l'article 1 et du droit de l'Union européenne et ;

2° par une analyse d'impact socio-économique et environnementale.

§ 3. Les modifications visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont proposées par le Comité visé à l'article 9 et discutées au sein du dialogue visé à l'article 4. Elles sont adoptées dans le cadre du Plan national intégré Énergie-Climat visé aux articles 11 à 17.

## **CHAPITRE 5 – INSTITUTIONS DE LA POLITIQUE CLIMATIQUE**

### ***Section 1. La Conférence interministérielle Climat***

**Art. 7.** Il est établi, pour toute la Belgique, une Conférence interministérielle Climat, ci-après la Conférence interministérielle.

La Conférence interministérielle Climat est composée des ministres chargés de coordonner la politique climatique de l'autorité fédérale, des communautés et des régions.

Elle est notamment chargée de l'adoption du projet de Plan national intégré Energie-Climat, de l'adoption du Plan lui-même et de son actualisation, conformément aux articles 11 à 17.

## ***Section 2. L'Agence interfédérale pour le climat***

**Art. 8.** § 1. Il est établi, pour toute la Belgique, une Agence interfédérale pour le climat, ci-après l'Agence.

§ 2. L'Agence est chargée :

- 1° de l'élaboration du projet du Plan national intégré Énergie-Climat visé aux articles 11 à 17 ;
- 2° de l'organisation du dialogue visé à l'article 4, ainsi que de son rapportage ;
- 3° de l'échange et de la transmission d'informations et de rapports entre les parties concernées, à propos de l'état d'avancement et de la mise en oeuvre des politiques et mesures reprises dans le Plan national Climat en vigueur à ce moment-là ;
- 4° de toute autre mission prévue par ou en vertu de la présente loi.

§ 3. L'Agence est composée [...] de représentants :

- 1° de l'administration fédérale ;
- 2° des administrations des communautés ;
- 3° des administrations des régions.

## ***Section 3. Le Comité permanent indépendant d'experts pour le climat***

**Art. 9.** § 1. Il est établi, pour toute la Belgique, un Comité permanent indépendant d'experts pour le climat, ci-après le Comité.

§ 2. Le Comité est chargé :

- 1° des missions énoncées aux articles 11 à 17 ;
- 2° d'exprimer les objectifs de réduction des émissions en budget carbone ;
- 3° de proposer la répartition de la charge liée à la mise en oeuvre des objectifs établis par ou en vertu de la présente loi et en vertu du Plan national intégré Énergie-Climat visé aux articles 11 à 17 ;
- 4° de conseiller l'autorité fédérale, les communautés et les régions et les instances visées aux articles 7, 8 et 10 de la présente loi sur tout autre aspect portant sur la coordination et l'ambition commune de la politique de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à celui-ci, conformément aux articles 1 à 6 et 11 à 17 ;
- 5° de répondre aux demandes d'avis des instances visées aux articles 7, 8 et 10 ou de toute entité fédérale, communautaire ou régionale, lorsque les avis demandés relèvent de la coordination et de l'ambition commune de la politique belge en matière de changement climatique et d'adaptation à celui-ci ;
- 6° d'interpeller l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions et les instances visées aux articles 7, 8 et 10 sur des questions portant sur l'ambition et la cohérence de la politique en matière de climat conformément aux articles 1 à 6 et être entendu, à sa demande, par l'ensemble des parlements.

§ 3. Le Comité est un organe permanent composé d'au maximum [8] experts et d'un président, chacun des membres offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence scientifique de manière à ce que soient présentes les disciplines ou matières suivantes :

- 1° la science du changement climatique ;
- 2° les risques climatiques et l'adaptation à ces risques ;
- 3° la politique internationale, européenne et interne du climat ;
- 4° l'économie, la finance et les entreprises ;
- 5° la technologie ;
- 6° la production et la distribution d'énergie ;
- 7° les échanges de quotas d'émission et les mécanismes de l'Accord de Paris ;

- 8° les aspects sociaux, comportementaux et éducationnels du changement climatique ;
- 9° les villes durables, la qualité de l'air et l'aménagement du territoire ;
- 10° l'agriculture, les forêts et les puits de carbone ;
- 11° la biodiversité et les services écosystémiques.

§ 4. Les membres du Comité sont désignés par le Sénat, sur proposition des universités et des institutions de recherche scientifique.

§ 5. Le Comité est assisté d'un Secrétariat permanent, chargé de toutes les tâches administratives, techniques et comptables nécessaires à la réalisation de ses missions.

§ 6. Pour s'acquitter de ses missions, le Comité peut:

- 1° faire appel à des experts et solliciter la coopération de fonctionnaires ;
- 2° demander l'avis du Conseil fédéral du développement durable, du Conseil central de l'économie et de toute autre instance d'avis ;
- 3° commander des études au Bureau du Plan, à la Banque nationale de Belgique ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé ;
- 4° agir en concertation avec les comités indépendants créés par les instances régionales, en matière de climat ;
- 5° mener des recherches ;
- 6° solliciter l'appui de la Cour des comptes.

§ 7. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité sont inscrits au budget des dotations.

§ 8. Le Comité établit et modifie son règlement d'ordre intérieur, après avoir soumis un projet à la Conférence interministérielle pour avis. Le règlement et ses modifications sont publiés au Moniteur belge.

Les délibérations du Comité sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est interdit à tout membre du Comité de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.

§ 9. Le Comité garantit que le public a pleinement accès à chacun des avis, recommandations et rapports adoptés en vertu de la présente loi.

§ 10. Le Comité fait rapport annuellement au Sénat, à la Chambre et aux parlements des Régions et des Communautés.

#### ***Section 4. La Commission interparlementaire sur le Climat***

**Art. 10.** § 1. Il est créé une Commission interparlementaire sur le climat.

§ 2. La Commission interparlementaire sur le climat est un organe permanent de concertation entre la Chambre des représentants, le Sénat, les Parlements des communautés et des régions visant à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques de lutte contre le changement climatique de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et le respect des obligations internationales et européennes de l'État en la matière.

§ 3. La Commission interparlementaire sur le climat comprend des délégations de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone.

La Commission interparlementaire sur le Climat comprend un nombre égal de représentants de chacun des Parlements concernés, chacune des délégations étant composée dans le respect de la

représentation proportionnelle des groupes politiques du Parlement que la délégation représente.

La délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale comprend au moins un représentant du groupe linguistique le moins nombreux.

§ 4. Les séances de la Commission interparlementaire sur le Climat sont publiques.

§ 5. La Commission interparlementaire sur le Climat adopte des propositions de résolutions interparlementaires. Une proposition est adoptée par une majorité absolue des suffrages au sein de chaque délégation, pour autant que la majorité des membres de la Commission interparlementaire sur le Climat se trouve réunie.

La proposition de résolution est transmise à chaque Parlement concerné. Si un des Parlements concernés amende la proposition, celle-ci est renvoyée à la Commission interparlementaire sur le Climat.

§ 6. La Commission interparlementaire sur le Climat arrête son règlement d'ordre intérieur.

La Commission interparlementaire se réunit en tout cas dans les deux mois avant chaque Conférence des Nations-Unies sur le changement climatique.

## **CHAPITRE 6 – PLAN NATIONAL INTÉGRÉ ÉNERGIE-CLIMAT ET STRATÉGIE À LONG TERME**

**Art.11.** Au plus tard le 31 décembre 2018 et au plus tard le 1 janvier 2028, et tous les dix ans par la suite, un projet de Plan national intégré Energie-Climat est établi conformément à l'article 3, § 1, et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 et présenté à la Commission européenne.

Le projet de Plan définit, dans le respect des dispositions de l'article 5, les objectifs nationaux, les projections chiffrées et les contributions pour les cinq dimensions de l'Union de l'énergie, en particulier a) la sécurité de l'approvisionnement énergétique; le marché intérieur de l'énergie; l'efficacité énergétique; d) la décarbonation, et e) la recherche, l'innovation et la compétitivité, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2018/1999. Il comprend en outre les mesures d'adaptation à prendre à l'échelle nationale pour réaliser les objectifs d'adaptation.

**Art.12.** L'avant-projet de Plan national intégré Énergie-Climat est élaboré par l'Agence, en tenant compte des recommandations du Comité.

L'avant-projet de Plan national intégré Énergie-Climat fait l'objet d'une consultation publique répondant aux exigences de l'article 10, paragraphes 11 et 12, du règlement (UE) 2018/1999, et tient compte des résultats du dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie visé à l'article 4 du présent acte.

Les modalités détaillées de la consultation publique sont définies par l'Agence, en tenant compte des recommandations du Comité et de la concertation interparlementaire.

Le projet de Plan est adopté par la Conférence interministérielle.

**Art.13.** Au plus tard le 31 décembre 2019, ensuite au plus tard le 1er janvier 2029, ensuite tous les dix ans, un Plan national intégré Énergie-Climat est déposé auprès de la Commission européenne, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999.

Le Plan national intégré Energie-Climat tient dûment compte des éventuelles recommandations de la Commission européenne, conformément à l'article 9, alinéa 3, du Règlement (UE) 2018/1999. Lorsqu'il n'est pas donné suite à une recommandation de la Commission européenne, ou à une partie essentielle d'une recommandation, cela fait l'objet d'une motivation explicite.

Le Plan national intégré Énergie-Climat est adopté par la Conférence interministérielle.

Les dispositions désignées comme obligatoires dans le Plan lient l'autorité fédérale, les communautés et les régions, ainsi que leurs institutions et services, et les institutions et services qui en dépendent ou sont soumis à leur contrôle.

Le Plan est publié au *Moniteur Belge*, ainsi que sur le site internet du Comité et des services compétents des différentes autorités.

**Art.14.** Les articles 11 et 12 sont d'application pour la préparation de l'actualisation et l'actualisation du Plan national intégré Énergie-Climat.

**Art.15.** À tout moment, des modifications ou adaptations peuvent être apportées au Plan national intégré Énergie-Climat, pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre dudit Plan.

Le projet d'actualisation et l'actualisation sont préparés par l'Agence, en tenant compte des recommandations du Comité. Ils sont adoptés par la Conférence interministérielle.

**Ar.16.** Au plus tard le 1er janvier 2020, ensuite au plus tard le 1er janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur la base d'un projet établi par l'Agence, en tenant compte des recommandations du Comité, la Conférence interministérielle arrête une stratégie à long terme à un horizon d'au moins trente ans, et la transmet, après consultation de la Commission interparlementaire sur le climat, à la Commission européenne, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999. [...] La vision à long terme est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

**Art.17.** L'Agence, en tenant compte des recommandations du Comité, est chargée de la rédaction du rapport d'avancement et de la communication des informations visées aux articles 17 à 27 du règlement (UE) 2018/1999.

Les services compétents de l'autorité fédérale, des communautés et des régions transmettent, sur simple demande, toutes les informations nécessaires à cet effet.

## **CHAPITRE 7 - JOUR DU CLIMAT**

**ART.18.** Il est institué, pour chaque parlement, un jour du climat qui est organisé chaque année dans le courant du mois d'avril.

**Art.19.** Les gouvernements transmettent à leur parlement respectif leur rapport sur l'état d'avancement des politiques visant à mettre en œuvre les objectifs établis à l'article 5 et les projets pour la période à venir. Ce rapport est accompagné de l'avis du Comité et des conseils consultatifs pertinents.

Chaque Parlement consacre une séance plénière, le jour du climat visé à l'article 18, à l'examen de ce rapport.

**Art.20.** Les Parlements déterminent dans leurs règlements la manière dont le dialogue visé à l'article 4 de la présente loi est intégré au jour du climat.

31 janvier 2019